



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Service Départemental de l'Ecole Inclusive

Inspection de l'Education nationale
adaptation scolaire et scolarisation
des élèves handicapés

Angers, le 15 septembre 2023

Dossier suivi par :
Benoît FORESTIER

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

Cité Administrative
15 bis, rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS cedex
Tél : 02 41 74 35 76
ien.ash49@ac-nantes.fr

à
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré (collèges publics et privés)
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école (écoles
publiques et écoles privées)
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames les directrices et Messieurs les Directeurs de
Centre d'Information et d'Orientation
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement
social, médico-social ou de santé
- **pour attribution**

Madame TULIK, Directrice de la MDA
Madame HADI, IEN-IO
Madame Monsieur, Médecin Conseil
Monsieur ATTENCOURT, Assistant social Conseil
- **pour information**

Objet : Procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (Segpa et Erea) à la rentrée 2024.

Référence :

- Arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)
- Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté¹

La commission départementale d'orientation (CDOEA) est chargée d'émettre un avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés. Cet avis est ensuite soumis à l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous réserve de l'accord des représentants légaux). Les démarches particulières à suivre pour les élèves en situation de handicap sont également précisées dans cette note.

1) L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS EN SEGPA

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de la Segpa et les classes du collège.

La Segpa a, pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation professionnelle qui conduit au minimum à

¹ http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94632

une qualification diplômante de niveau V, l'ambition de l'acquisition des connaissances et compétences du S4C².
Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les compétences visés en collège.

2) PUBLIC CONCERNE

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés les élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes, et qui ne maîtrisent pas les compétences attendues de fin de cycle 2 auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

La pré orientation, dans le cadre du décret du 24 juillet 2013 qui instaure le cycle 3 sur les niveaux de CM1, CM2 et 6^{ème}, revêt un caractère réversible. Cette pré orientation est réexaminée à l'issue de l'année de 6^{ème}. L'orientation en Segpa s'effectue donc en fin de 6^{ème}.

Il est à retenir que la Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

Votre attention est attirée sur la **situation particulière des élèves en situation de handicap** : leur projet de scolarisation est nécessairement défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour les élèves scolarisés en dispositifs Ulis ou en établissements spécialisés, un stage d'observation en Segpa peut être envisagé afin d'apprécier leurs capacités à tirer profit des enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré. S'il a été possible de mettre en place une telle organisation, l'équipe de suivi de la scolarisation veillera à compléter le GEVA-Sco réexamen en prenant appui sur le bilan rédigé par les enseignants de la Segpa à l'issue de la période d'observation.

Les demandes de pré orientation ou d'orientation vers les enseignements adaptés des élèves en situation de handicap suivent la procédure décrite dans le *Guide des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier auprès de la MDA*. Il est recommandé de se rapprocher de l'Enseignant référent pour aider à constituer le dossier à transmettre.

3) MODALITES

Pour rappel, la commission d'orientation vers les enseignements adaptés a pour vocation à examiner tous les dossiers de demandes d'orientation ou de pré orientation, dès lors qu'ils sont complets, même si les représentants légaux ont exprimé leur désaccord.

3.1. Pour les élèves du premier degré

En classe de CM1, selon l'avis du conseil des maîtres, s'il estime que les difficultés ne pourront pas être surmontées avant la fin de l'école élémentaire, une information doit être proposée aux responsables. L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont exposés aux familles dès le début du cycle de consolidation.

En classe de CM2, si cela est confirmé, une équipe éducative avec les représentants légaux doit proposer la pré-orientation vers les enseignements adaptés et exposer le déroulement de la constitution du dossier.

La proposition doit être faite aux familles de rencontrer une Directrice ou un Directeur Adjoint Chargé de Segpa.

3.2. Pour les élèves du second degré

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), une orientation en Segpa est envisagée si les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien. Les représentants légaux sont alors avisés avant le conseil de classe du premier trimestre par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

² http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=87834

3.3. Constitution du dossier de pré-orientation et d'orientation en SEGPA ou EREA des élèves de classes ordinaires

Les dossiers sont étudiés en sous commissions par une équipe pluridisciplinaire. Ils doivent comporter les documents suivants :

1	Avis de la famille portant mention de l'avis des représentants légaux et de l'élève.
2	Parcours scolaire avec avis de l'EN de circonscription (1 ^{er} degré) ou du chef d'établissement (2 nd degré)
3	Compte rendu de l'équipe éducative
4	Bilan psychométrique sous pli cacheté
5	Bilans périodiques du Livret Scolaire Unique du cycle en cours et du précédent.
6	Evaluation selon la classe d'origine de l'élève : Élèves de CM2 : Cahiers élèves des « Evaluations pré-orientation CDOEA 49 » et les fiches synthèses individuelles (protocole « Evaluation pré-orientation CDOEA 49 ») en français et mathématiques élaborées à partir de la grille de saisie des résultats Elève de 6° : Fiche synthèse de l'Evaluation Nationale de début de 6° avec obligatoirement les fiches de compréhension de texte en français et de résolution de problème en mathématiques.
7	PAP ou PPRE et tous renseignements liés aux adaptations mises en place mentionnés dans le dossier.

Ces documents sont **obligatoires** et **aucun dossier ne sera évalué s'il n'est pas complet**.

Tous les documents sont disponibles sur le site dsden49 :

<https://www.pedagogie1d.ac-nantes.fr/maine-et-loire/adaptation-scolaire/segpa-erea-dossiers-de-demande-d-orientation-cdoea/>

Autres pièces à joindre selon la situation de l'élève :

- Document médical à transmettre sous pli cacheté à l'intention du Médecin scolaire.
- Pour les demandes d'affectation en EREA (avec internat) : joindre une évaluation sociale exclusivement complétée par un agent du service social (pour une affectation à partir du niveau 5° uniquement)
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

3.4. Elève de 6^{ème} pré-orienté en Egpa

L'opportunité de cette pré orientation est évaluée lors du conseil de classe qui propose, si besoin, un avis pour une orientation vers la 5^{ème} Egpa. L'avis des représentants légaux est demandé. Le dossier de l'élève est complété par le document suivant : Demande d'orientation en 5^{ème} segpa suite à une pré-orientation en 6^{ème} segpa

Les élèves qui ne font pas l'objet d'une orientation sont scolarisés en classe de cinquième et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

4) DECISION

L'avis de pré orientation ou d'orientation favorable ou défavorable est transmis aux représentants légaux pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

5) AFFECTATION

L'affectation en EREA et en EGPA des établissements publics est prononcée par Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

L'affectation en 6^{ème} des élèves de CM2 se fera au moyen de la procédure Affelnet 6^{ème}. Les modalités seront transmises dans la circulaire d'affectation en 6^{ème} collège. La décision d'affectation est notifiée aux familles par le Chef d'établissement du collège où l'élève est affecté(e).

6) CALENDRIER 2023-2024

Les dossiers doivent être transmis complets et dans les délais pour pouvoir être étudiés. Les documents doivent uniquement comporter la mention « 2023-24 » en pied de page.

6.1. Les dates de transmission à la CDOEA.

Les dossiers des élèves scolarisés en cm2 (écoles publiques et privées) sont transmis par la direction d'école à l'IEN de circonscription qui émet un avis sur la conformité du dossier et sur la décision de pré orientation pour le **26 janvier 2024**

Les dossiers sont ensuite transmis avec avis de l'IEN avant le **16 février 2024** à la CDOEA.

Les dossiers des élèves du second degré (pré orientés ou non) sont validés par le chef d'établissement et transmis pour le **12 avril 2024** à la CDOEA.

6.2. Les travaux de la CDOEA

OBJET DE LA REUNION	DATES DE RÉUNION
SOUS-COMMISSIONS Demande de pré-orientation en 6 ^{ème} SEGPA Pour des élèves du premier degré	Entre le 11 et le 22 mars 2024
COMMISSION PLENIERE 1 ^{er} degré	29 mars 2024
SOUS-COMMISSIONS Demande d'orientation en 5 ^{ème} SEGPA pour des élèves du second degré ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en 6 ^{ème} SEGPA	Entre le 6 mai et le 15 mai 2024
COMMISSION PLENIERE 2 nd degré	17 mai 2024
COMMISSION PLENIERE d'ajustement et de bilan (ne concerne que les dossiers sans avis des commissions précédentes)	6 septembre 2024

Je vous remercie, dans l'intérêt des élèves concernés, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces opérations et notamment au respect des procédures et du calendrier.

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE